

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROTELOR

Route de Synthèse
BP 144
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_PROTELOR_2024-03-15_RAPVI_risques-acc_MCBK_26153
Code AIOT : 0006201794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2024 dans l'établissement PROTELOR implanté Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 19 février 2024 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale "suivi des échéances".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROTELOR
- Route de Synthèse BP 144 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PROTELOR est autorisée à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques (séquestrants, ignifugeants, fertilisants, dispersants et superplastifiants) sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque surpression/projection
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	BT6 : Niveau haut et très haut et arrêt auto dépotage sur cuve FA37	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	"SYS6 (température+opérateur)" au niveau des réacteurs de l'atelier A	Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Liste unique des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point I-6 de l'annexe III (partiel)	Susceptible de suites	/
5	Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4-5 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 19 février 2024 a mis en évidence que la mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 peut être levée sur 4 points :

- la barrière de sécurité BT6 au niveau de la cuve FA37 est opérationnelle et n'est pas une mesure de maîtrise des risques (cf. point de contrôle n°1)
- la barrière de sécurité SYS6 au niveau des réacteurs DC3, DC17 et DC31 de l'atelier A n'est plus une mesure de maîtrise des risques (cf. point de contrôle n°3) ;
- la liste unique des mesures de maîtrise des risques a été transmise et fera l'objet d'une analyse sur le fond lors d'une inspection ultérieure (cf. point de contrôle n°4) ;
- le suivi des défaillances/anomalies des mesures de maîtrise des risques a été transmis et fera l'objet d'une analyse sur le fond lors d'une inspection ultérieure (cf. point de contrôle n°5).

L'exploitant s'est engagé à remplacer d'ici fin mars 2024 les disques de rupture au niveau des réacteurs de l'atelier A (cf. point de contrôle n°2). Sur ce point, la mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 est maintenue jusqu'au remplacement des disques de rupture. De plus, l'exploitant doit transmettre des justificatifs sur ces disques (date de remplacement, niveaux de confiance, fréquence de vérification, fréquence de remplacement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BT6 : Niveau haut et très haut et arrêt auto dépotage sur cuve FA37

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021</u> "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020</u> <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats sont confidentiels et permettent de lever la mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 en ce qui concerne la barrière de sécurité "BT6 (niveau haut et très haut conduisant à l'arrêt automatique du dépotage)" au niveau de la cuve FA37.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : MMR "BT1 Disques de rupture" au niveau des réacteurs de l'atelier A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023
Prescription contrôlée : <u>Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021</u> "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020</u> <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats relatifs à la mesure de maîtrise des risques "BT1 (disques de rupture)" sont confidentiels. Au vu des actions engagées mais non finalisées par l'exploitant (remplacement des disques de rupture d'ici fin mars 2024), l'inspection des installations classées propose au préfet de ne pas proposer de suites administratives mais de maintenir la mise en demeure sur ce point jusqu'au remplacement effectif des disques de rupture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations : - les justificatifs de remplacement des disques de rupture au niveau des réacteurs en service de l'atelier A (DC3, DC31) ; - la justification du niveau de confiance 2 de la MMR "BT1" ; - la justification de la fréquence de vérification de la MMR "BT1" ; - la justification de la fréquence de remplacement des disques de rupture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : "SYS6 (température+ opérateur)" au niveau des réacteurs de l'atelier A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2021, article 2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023
Prescription contrôlée : Article 2 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-97 du 20 mai 2021 "[...] En particulier, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. [...]" <u>Étude de dangers révisée n°6 d'octobre 2020</u> Article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats sont confidentiels et permettent de lever la mise en demeure n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 en ce qui concerne la barrière de sécurité "SYS6 (sondes de température et action opérateur" au niveau des réacteurs de l'atelier A.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Liste unique des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Point I-6 de l'annexe III (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : "6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux."
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant a présenté plusieurs listes uniques des mesures

de maîtrise des risques, non datées, non mises à jour, incohérentes les unes des autres et s'est engagé à transmettre à l'inspection des installations classées une liste unique des mesures de maîtrise des risques mise à jour et datée.
Par courriel du 26 février 2024, l'exploitant a transmis la liste unique des mesures de maîtrise des risques mise à jour le 26 février 2024.
Par courriel du 8 mars 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle liste unique des MMR mise à jour le 8 mars 2024.
Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle liste unique des MMR mise à jour du 11 mars 2024.
L'inspection des installations classées propose donc au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
L'analyse sur le fond du contenu de la liste unique sera réalisée lors d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Suivi des défaillances des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 4-5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023
Prescription contrôlée : "[...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. [...]"
Constats : Lors de la visite du 20 septembre 2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les anomalies/défaillances rencontrées sur les mesures de maîtrise des risques du site mais s'est engagé à mettre en place ce suivi. C'est pourquoi, le préfet a mis en demeure l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-223 du 15 novembre 2023 de respecter dans un délai de 1 mois certaines dispositions de l'article 4-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié. Lors de la visite du 19 février 2024, l'exploitant n'a toujours pas été en mesure de présenter les anomalies/défaillances rencontrées sur les mesures de maîtrise des risques du site. Par courriel du 13 mars 2024, l'exploitant a transmis la liste des anomalies/défaillances relevées sur les mesures de maîtrise des risques depuis le 23 novembre 2023. L'inspection des installations classées propose donc au préfet de lever la mise en demeure sur ce point. L'analyse sur le fond du contenu de ce tableau de suivi des anomalies/défaillances des mesures de maîtrise des risques fera l'objet d'un rapport dédié.
Proposition de suites : Levée de mise en demeure